



Augmentation du minimum de traitement des agents publics au 1^{er} octobre 2021

[Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance](#)

[Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Au 1^{er} octobre 2021, le SMIC augmente en raison de la hausse de l'inflation. Pour faire face à cette progression et pour éviter que des agents publics soient rémunérés en-deçà du SMIC et bénéficient ainsi d'une indemnité différentielle, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a décidé de relever l'indice minimum de traitement dans la fonction publique, également au 1^{er} octobre 2021.

➤ Augmentation du SMIC :

Au 1^{er} octobre 2021, le Smic augmente donc d'environ 35 € bruts par mois en raison d'une hausse de l'inflation.

L'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) a augmenté de 2,2 % en août par rapport à novembre 2020, selon les chiffres publiés le 15 septembre 2021 par l'Insee.

Jusqu'alors à 1 554,58 € bruts mensuels, le Smic est ainsi porté à **1 589,47 € bruts mensuels**. Le Smic horaire brut passe ainsi de 10,25 € à **10,48 €**.

Cette augmentation est consacrée par [l'arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance](#).

➤ Augmentation de l'indice minimum de traitement :

Au 1^{er} octobre 2021, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique est relevé pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et éviter que soit versée une indemnité différentielle aux agents publics qui percevraient une rémunération indiciaire en-deçà du SMIC.

Cette modification intervient par le [décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Il modifie ainsi l'article 8 du [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Aussi, le minimum de traitement est désormais fixé à **l'indice brut 367 et l'indice majoré 340**. Jusqu'alors et bien qu'obsolète, il était déterminé sur le fondement de l'indice brut 244 et de l'indice majoré 309.

⇒ Par conséquent, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340 doivent néanmoins percevoir le traitement afférent à l'indice

majoré 340 (et indice brut 367). Cet indice de traitement correspond à une rémunération de 1 593,24 € bruts mensuels.

⇒ Pour procéder à cette revalorisation, il importe, dans l'attente d'informations gouvernementales :

- **pour les fonctionnaires, de prendre un arrêté (le CDG 60 a préparé un modèle) ;**
- **pour les agents publics contractuels dont la rémunération est fixée par rapport à la grille indiciaire des fonctionnaires, de prendre un avenant à leur contrat de travail (le CDG 60 a préparé un modèle).**

⇒ En l'état, devront donc bénéficier du traitement afférant à l'indice majoré 340 :

- **les agents de l'échelle C 1 qui se trouvent sur les 6 premiers échelons ;**
- **les agents de l'échelle C 2 qui se trouvent sur les 4 premiers échelons ;**
- **les agents de maîtrise qui se trouvent sur les 3 premiers échelons.**

		Indices Bruts (IB)	Indices Majorés (IM)	Traitement mensuel brut
Echelle C 1	1 ^{er} échelon	354	332	1555,76
	2 nd échelon	355	333	1560,44
	3 ^è échelon	356	334	1565,13
	4 ^è échelon	358	335	1569,81
	5 ^è échelon	361	336	1574,50
	6 ^è échelon	363	337	1579,19
Echelle C 2	1 ^{er} échelon	356	334	1565,13
	2 nd échelon	359	335	1569,81
	3 ^è échelon	362	336	1574,50
	4 ^è échelon	364	338	1583,87
Agents de maîtrise	1 ^{er} échelon	360	336	1574,50
	2 nd échelon	363	337	1579,19
	3 ^è échelon	366	339	1588,56

A noter que cette augmentation n'a aucun effet sur les carrières des agents concernés puisque les grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés n'ont pas été modifiées. Leurs indices de carrière restent donc inchangés.

En l'état, ils conservent ce minimum de traitement jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Enfin, sachez que le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique a prévu, au 1^{er} janvier 2022, plusieurs revalorisations pour les agents de catégorie C, et notamment une refonte des grilles indiciaires des échelles C1 et C2.

Nous ne manquerons de vous tenir informer de ces futures modifications.